



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00718

Numéro SIREN : 801 860 107

Nom ou dénomination : ab boucherie

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2014 sous le numéro de dépôt 4643

4643
2443718
07/08/2014

SOCIETE AB BOUCHERIE
SAS au Capital de 20.000€
Siège Social : 8, Rue de PROVINS
77220 TOURNAN EN BRIE
RCS MELUN B 801 860 107

=====

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

=====

L'An Deux Mille Quatorze et le 3 Juin à 17 heures.

Les Associés de la société AB BOUCHERIE, SAS au capital de 20.000 € se sont réunis au siège social sis à TOURNAN EN BRIE (77220) 8, Rue de Provins, sur convocation de la Présidence :

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ilyass BENNOUR, Président,

Monsieur le Président constate qu'est présent :

Monsieur Mohammed BENNOUR , propriétaire de 500 parts

Monsieur le Président rappelle qu'il est personnellement associé, propriétaire de
..... 500 parts

Soit un total de..... 1000 Parts

Monsieur le Président constate, en conséquence, que la totalité du Capital Social étant représenté, l'assemblée réunit le quorum requis, et peut valablement délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation cession parts
- Approbation modification de la date de clôture du premier exercice
- Approbation de la démission du Président
- Nomination d'un nouveau Président et d'un Directeur Général
- Adjonction activité à objet social
- Approbation Statuts mis à jour
- Pouvoirs au Porteur

Ben
BEN
AB

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- le projet de cession de parts
- le projet des Statuts mis à jour

Un échange de vues intervient, personne ne demandant plus la parole, les résolutions à l'ordre du jour sont mises au vote.

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur le Président donne lecture d'un projet de cession d'actions aux termes de laquelle :

Monsieur Ilyass BENNOUR cède à Madame BENNOUR Hafida née AKOURBAL le 17 Août 1983 à TIMOULAY (MAROC)- de nationalité Française - demeurant au 3, rue Alexandre THORIN à JANVILLE S/Juine (91510) ses 500 actions numérotées de 1 à 500.

Par suite de cette cession, la répartition du Capital Social sera dorénavant la suivante :

Madame Hafida BENNOUR.....500 parts

Monsieur Mohammed BENNOUR.....500 parts

1000 parts

L'assemblée déclare approuver la cession, la nouvelle répartition du Capital Social, ainsi que Madame Hafida BENNOUR en qualité de nouvelle actionnaire.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur le Président rappelle que les statuts, en leur article 13, ont fixé l'exercice social du 1^{er} Juillet au 30 Juin de chaque année et la date de clôture du premier exercice social au 30 Juin 2014.

La société n'ayant pas débuté son activité à ce jour, il convient de modifier la date de clôture du premier exercice afin que les premiers comptes fassent apparaître une activité effective de la société.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de décider que la clôture du premier exercice soit fixée au 30 Juin 2015.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Ba

B41

JB

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur le Président n'ayant plus d'intérêt patrimonial au sein de la société, présente à l'assemblée sa démission des fonctions de la Présidence, et sollicite qu'elle soit approuvée et actée avec effet immédiat.

L'assemblée approuve la démission de Monsieur Ilyass BENNOUR de ses fonctions de Président à compter du 3 Juin 2014.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'assemblée se poursuit en présence de Madame Hafida BENNOUR, cessionnaire des actions anciennement détenues par Monsieur Ilyass BENNOUR.

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur Mohammed BENNOUR, actionnaire, présente sa candidature aux fonctions de la Présidence.

L'assemblée désigne en qualité de Président, Monsieur Mohammed BENNOUR, pour une durée indéterminée à compter du 3 Juin 2014.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

Monsieur Mohammed BENNOUR demande à l'assemblée d'approuver la nomination de Madame Hafida BENNOUR aux fonctions de Directeur Général à compter de ce jour.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

Monsieur Mohammed BENNOUR demande à l'assemblée d'approuver l'adjonction de l'activité « d'exploitation d'un fonds de boucherie » à l'objet social.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Bo
BH

JB

SEPTIEME RESOLUTION

Par suite de la cession d'actions, et des modifications statutaires votée par la présente assemblée, une mise à jour des statuts s'est avérée indispensable.

Monsieur le Président donne lecture des dits statuts dans leur nouvelle rédaction et l'assemblée déclare les approuver.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée déclare donner tout pouvoir au Gérant pour faire ou faire accomplir toutes les formalités requises par la loi et les statuts.

LA RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

----- CLOTURE -----

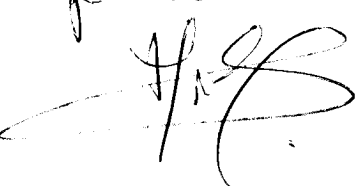
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par tous les actionnaires présents et par le Président démissionnaire.

Madame Hafida BENNOUR

" Lu et approuvé "

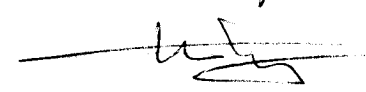
" Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général "

" Lu et approuvé "
" Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général "


Monsieur Mohammed BENNOUR

" Lu et approuvé "

" Bon pour acceptation des fonctions de Président "

" Lu et approuvé "
" Bon pour acceptation des fonctions de Président "


Monsieur Ilyass BENNOUR

" Lu et approuvé "

" Bon pour démission des fonctions de Président "

" Lu et approuvé "
" Bon pour démission
des fonctions de Président "


S.A.S. AB BOUCHERIE

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €

Siège social sis au : 8 rue de PROVINS

77220 TOURNAN EN BRIE

RCS MELUN B 801 860 107

STATUTS

Les soussignés :

- Madame BENNOUR Hafida née AKOURBAL
le 17 août 1983 à TIMOULAY (MAROC)
de nationalité FRANCAISE
demeurant au 3 rue Alexandre THORIN à JANVILLE S/Juine (91510)
Mariée sous le régime de la communauté légale

- Monsieur BENNOUR Mohammed
né le 5 novembre 1971 à RABAT (MAROC)
de nationalité FRANCAISE
demeurant au 3 rue Alexandre THORIN à JANVILLE S/Juine (91510)
Marié sous le régime de la communauté légale

Constituent entre eux une Société par actions simplifiée et adoptent les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER – FORME –OBJET –DENOMINATION SIEGE –DUREE

ARTICLE 1 –FORME

Il est formé une société par actions simplifiée/S.A.S. régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Ba B H

ARTICLE 2 –OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de boucherie
- l'exploitation d'une centrale d'achat-vente, import-export de tous produits non réglementés dont carnés, produits orientaux et autres,

et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant ou pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 –DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « **AB BOUCHERIE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

8, rue de PROVINS à TOURNAN EN BRIE (77220).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Bn BH

TITRE DEUXIEME CAPITAL SOCIAL –APPORTS –ACTIONS

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 20 € chacune numérotées de 1 à 1.000.

Après régularisation d'une cession d'actions en date du 3 Juin 2014, par laquelle Monsieur Ilyass BENNOUR, anciennement associé, a cédé l'intégralité de ses 500 actions à Madame BENNOUR Afida, le capital est apporté comme suit:

en nature pour un montant de 20.000€ (Vingt Mille)

A/Madame BENNOUR Hafida fait les apports en nature suivants pour un montant total de 10.000€ :

- une scie à os d'une valeur de 2.000 euros,
- une découpeuse à jambon d'une valeur de 1.500 euros,
- un établi bio d'une valeur de 1.000 euros,
- une vitrine réfrigérée d'une valeur de 2.500 euros,
- Une chambre froide d'une valeur de 3.000 euros,

Monsieur BENNOUR MOHAMMED fait les apports en nature suivants pour un montant total de 10.000€ :

- un hachoir réfrigéré d'une valeur de 1.500 euros,
- une rôtissoire d'une valeur de 2.000 euros,
- une balance électronique d'une valeur de 1.000 euros,
- un lot de couteaux « boucherie » d'une valeur de 500 euros,
- un camion frigorifique JUMPER d'une valeur de 5.000 euros.

Conformément à la loi :

-Le capital apporté en nature est estimé par :
Monsieur ERIC LEVI, Expert-comptable et Commissaire aux apports
29 bis avenue ARDOUIN – 94420 LE PLESSIS TREVISE.

Bis B4

ARTICLE 6-1 –REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont réparties comme suit :

- Mme BENNOUR Hafida propriétaire de 500 actions numérotées de N° 1 à 500,
- Mr BENNOUR MOHAMMED propriétaire de 500 actions numérotées de N° 501 à 1.000.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des actionnaires, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 8-CESSION ET TRANSMISSION D’ACTIONS

Toute cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, cette opération ne s’effectue qu’après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des lauses statutaires est nulle de plein droit. Les actions sont librement négociables, la transmission des actions émises par la société s’opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 9 –COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d’un compte ouvert au nom des actionnaires. Les compte courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d’en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l’avance, sauf stipulation contraire. En vertu d’une convention expresse entre la société et les actionnaires, les comptes courants pourront produire des intérêts.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

10 /1 Le Président

La société est représentée à l’égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le premier Président de la société est désigné par les présents statuts. Lorsqu’une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s’ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

on B14

Le Président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Monsieur Mohammed BENNOUR est nommé Président, pour une durée indéterminée : Il déclare accepter les dites fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

10 /2 Le Directeur Général

L'assemblée des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'assemblée statuant à la majorité simple. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, ou , s'il y a lieu, par une décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé, remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des pouvoirs qui lui seront attribués par le Président.

Il ne peut, cependant, représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Madame BENNOUR Hafida est nommée Directeur Général pour une durée indéterminée : Elle déclare accepter les dites fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

ARTICLE 11 –CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions, ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote, une convention non approuvée produit néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions pour autant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225 -43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tous autres dirigeants de la société.

ARTICLE 11BIS–DROITS-obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions, doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions, le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'accusé réception. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 11TER – DECISIONS DES ACTIONNAIRES DELIBERATION EN ASSEMBLEE – AUTRES

A/ Décisions des actionnaires :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, pour participer aux décisions collectives.

L'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

B/ Délibérations en assemblée :

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du président, à son initiative ou à la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentée par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

Bn DH

C/ L'assemblée générale :

- fixe les orientations générales de la société,
 - contrôle la gestion du président, peut le révoquer et le remplacer,
 - peut décider de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,
 - peut nommer un ou des commissaires aux comptes,
 - peut approuver les conventions passées et autres actes envers différentes société ou tiers,
 - peut décider des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président,
- Peut approuver ou redresser les comptes,
- peut décider de l'affectation des bénéfices éventuels,
 - peut décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital,
 - peut délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

D/ délibération sur consultation :

Le président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

E/ Quorum et majorité :

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

F/ Procès-verbaux des décisions d'assemblées :

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ces derniers doivent être signés par le président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Don 1341

G/ Convocation et information des actionnaires :

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'accusé réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier, le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les actionnaires sur le compte de l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé, ce délai peut être prorogé par une décision de justice.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements. Par exception le premier exercice social, qui a débuté à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sera clôturé à la date du 30 juin 2015.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer, dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur les bénéfices distribuables de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leurs participations au capital de la société.

ARTICLE 14 –AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, elle en décide les modalités de mise en paiement. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social et des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 –CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 –DISSOLUTION –LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : la liquidation est faite par le ou les dirigeants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Bon BH

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. La liquidation est effectuée conformément à la loi, les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi par les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions pas encore remboursé, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement aux nombres de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne conformément à l'article N° 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans liquidation préalable.

ARTICLE 17 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentations légaux de la société, soit entre les actionnaires eux même, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du code du travail.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

B. B. H.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au R.C.S. et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social, et en vue de toutes modifications statutaires.

FAIT à Tournan, le 3 Juin 2014 en autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Monsieur Mohammed BENNOUR
« lu et approuvé –Bon pour acceptation
des fonctions de Président »

*lu et approuvé Bon pour
acceptation des fonctions de
Président*



Madame Hafida BENNOUR née AKOURBAL
« Lu et approuvé –Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général »

*« Lu et approuvé - Bon
pour acceptation des
fonctions de Directeur
général »*

